

2026/.....  
Parafe

**ARRÊTÉ N°69/2026**

**OBJET : INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISEES**

La Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles R610-5, R 644-5, R 644-5-1 et R 623-2 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.3332-13, L3342.1, L 3342-3, R3353-5-1 ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé aux territoires et notamment son article 95 ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°19ARS41SE du 23 septembre 2019 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 03/2020 du 10 janvier 2020 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que les contrôles et observations réalisées par les différents services de Police montrent que l'activité de vente à emporter favorise la consommation d'alcool sur la voie publique ;

Considérant que cette vente occasionne des nuisances qui se caractérisent également par des stationnements anarchiques, des troubles à la tranquillité publique et des occupations illégales du domaine public ;

Considérant que le Maire est chargé de la Police Municipale qui a pour objet d'assurer, le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telle que les rixes et disputes accompagnées d'ameutements dans les rues, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Considérant que sans préjudice du pouvoir de Police Générale ci-dessus, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20h00 et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite ;

Considérant que ces arrêtés municipaux ne peuvent porter sur tout ou partie du territoire, et ne peuvent constituer une interdiction générale et absolue ;

Considérant qu'il convient de renforcer les mesures pour lutter contre la vente à emporter de boissons alcoolisées entre 22h00 et 7h00 dans les commerces situés sur le territoire de la commune afin d'écartier tout risque pour la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;

Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les désordres et nuisances portant atteintes au bon ordre, à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publique ;

**ARRÊTÉ**

Article 1 : La vente à emporter de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 22h00 à 07h00 dans les commerces situés sur le territoire de commune du 17 avril 2026 au 31 décembre 2026.

Article 2 : Les établissements concernés (tels que les commerces de vente au détail, les supérettes, les supermarchés...) doivent prendre toutes les mesures visant à mettre hors de portée et hors de vue, l'intégralité des boissons alcoolisées pendant les horaires d'interdiction ;

Article 3 : il est rappelé que :

- ✓ La vente d'alcool est interdite aux mineurs ;
- ✓ La vente à distance est considérée comme une vente à emporter ;
- ✓ La délivrance d'alcool au moyen de distributeurs automatiques est interdite ;

REÇU EN PREFECTURE

le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com

2026/.....  
Parafe

- ✓ Il est interdit aux marchands ambulants de vendre au détail des boissons de 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> groupe, pour une consommation sur place ou à emporter ;
- ✓ Dans les points de vente de carburant, il est interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter entre 18h00 et 08h00 ;
- ✓ La présente interdiction ne s'applique pas aux exploitants de débits de boissons à consommer sur place et aux restaurants qui peuvent vendre de l'alcool pour une consommation sur place et conformément à l'arrêté préfectoral 2014DSCSDB104 ;
- ✓ La présente interdiction ne s'applique pas aux fêtes et manifestations dès lors qu'une autorisation de débit de boissons temporaire a été accordée ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative, complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Maire et dûment affiché en mairie conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code des collectivités territoriales.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête préalable sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux commerces concernés ;

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- ✓ Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- ✓ Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de Torcy
- ✓ Monsieur le Directeur Principal de la Police Municipale d'Ozoir la Ferrière

Fait à Ozoir-la-Ferrière le 14 avril 2026

Madame la Maire,  
Laëtitia DEVRIENDT.



REÇU EN PREFECTURE

Le 16/04/2026

Application agréée E-legalite.com